

30NB2

Société civile au capital de 395.010 €

Siège social : 6 rue des Fontenelles

35520 MELESSE

RCS RENNES 791 151 707

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 JUILLET 2026**

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicolas BRANDILY

Propriétaire de TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENTS parts sociales

- la société ACTNIB représentée par Monsieur Nicolas BRANDILY

Propriétaire d'UNE part sociale

Seuls associés de la société 30NB2, détenant à ce titre l'intégralité des TRENTE-NEUF MILLE CINQ CENT UNE (39.501) parts sociales en composant le capital social et des droits de vote,

Après avoir rappelé :

✓ Que la gérance a proposé au vote des associés la modification des statuts de la société 30NB2 à l'effet d'y insérer une clause de gérance supplétive visant à organiser la direction de la Société en cas de décès ou d'incapacité de l'actuel gérant ;

✓ Qu'ils ont disposé du temps nécessaire pour prendre connaissance des projets, recevoir tous conseils et avoir reçu toute l'information nécessaire à l'effet de décider en toute connaissance de cause ;

✓ Que l'article 37 des statuts de la société 30NB2 stipule que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Ont pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'article 29 des statuts pour y insérer une clause de gérance supplétive ;
- aux pouvoirs à donner en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 29 des statuts de la société **30NB2** à l'effet de prévoir une gérance supplétive en cas de vacance de l'actuelle gérance résultant du décès ou de l'incapacité de Monsieur Nicolas BRANDILY d'exercer ses fonctions de gérant, à savoir en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

A cet effet, les associés décident à l'unanimité de désigner Monsieur Sébastien BRANDILY, né à DINAN (Côtes d'Armor) le 15 juin 1978, demeurant à GEVEZE (35850) 13, allée de la Villouyère, frère de Monsieur Nicolas BRANDILY, à qui la gérance reviendra automatiquement en cas de décès ou d'incapacité de Monsieur Nicolas BRANDILY, actuel gérant.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 29 – DEFAUT DE GERANCE des statuts, lequel sera désormais libellé comme suit, savoir :

« ARTICLE 29. DEFAUT DE GERANCE

29.1. Il pourra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant :

- *L'ouverture d'un mandat de protection future ou une mesure de curatelle ou tutelle, constatant l'altération mentale ou physique du gérant unique empêchant l'expression de sa volonté ;*
- *La vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit.*

29.2. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution anticipée éventuelle de la société.

29.3. Par exception à ce qui précède, en cas de cessation des fonctions de gérant de Monsieur Nicolas BRANDILY, pour cause de décès ou d'incapacité, la gérance reviendra automatiquement à Monsieur Sébastien BRANDILY, né à DINAN (Côtes d'Armor) le 15 juin 1978, demeurant à GEVEZE (35850) 13, allée de la Villouyère, frère de Monsieur Nicolas BRANDILY, qui a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait.

La nouvelle gérance restera en fonction jusqu'à la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau gérant. »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Les associés décident que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations.

Les signataires reconnaissent et acceptent que le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaut preuve, entre les signataires, de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité dudit acte. En outre, les signataires prennent acte de ce que le rédacteur dudit acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, les signataires reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à compter du 22 juillet 2026, qu'elle que soit la date de signature électronique du présent acte par le service www.docusign.com.

Fait le 22 juillet 2026

Monsieur Nicolas BRANDILY

Signé par :

BRANDILY Nicolas

3A132641CCD74A7...

Société ACTNIB

Représentée par M. Nicolas BRANDILY

Signé par :

BRANDILY Nicolas

3A132641CCD74A7...